

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 508 vom 22. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___508

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 508 du 22 août 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 508 del 22 agosto 2011

Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 385 CPP (CH), 386 al. 2 let. b CPP (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 13.09.2011 Décision / 2011 / 508

RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 385 CPP (CH), 386 al. 2 let. b CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 376 PE11.005408-MMR CHAMBRE DES RECOURS
PENALE _____ Séance du 13 septembre
2011 _____ Présidence de Mme Epard , vice-présidente Juges
: M. Abrecht et Mme Byrde Greffière : Mme Mirus ***** Art. 385 al. 2
CPP, 386 al. 2 let. b CPP Vu l' enquête n° PE11.005408-MMR instruite par le Ministère
public de l'arrondissement de La Côte contre G. _____ pour vol, d'office et sur plainte de
C. _____ , vu l'ordonnance du 22 août 2011, par laquelle la procureure a ordonné le
classement de la procédure pénale dirigée contre G. _____ pour vol (I), ordonné la
restitution à G. _____ de la parure de bijoux et du sac Luis Vuitton, séquestrés et
enregistrés sous fiche n° 3419, dès décision définitive et exécutoire (II), ordonné la
restitution à la plaignante de la clé, séquestrée et enregistrée sous fiche n°3419, dès décision
définitive et exécutoire (III) et laissé les frais de procédure à la charge de l'Etat (IV), vu le
recours interjeté le 30 août 2011 par C. _____ contre cette décision, vu le courrier de la
Vice-présidente de la Chambre des recours pénale du 8 septembre 2011, vu le courrier de
C. _____ du 9 septembre 2011, vu les pièces du dossier; attendu que par courrier du 8
septembre 2011, la Vice-présidente de la Chambre des recours pénale a interpellé
C. _____ pour lui communiquer le fait que son mémoire de recours ne satisfaisait pas
aux exigences de l'art. 385 al. 1 CPP, qu'elle lui a dès lors imparti un délai au 20 septembre
2011 pour compléter son mémoire (art. 385 al. 2 CPP), attirant son attention sur le fait qu'à
défaut, le recours pourrait être tenu pour irrecevable, que par courrier du 9 septembre 2011,
C. _____ a déclaré retirer purement et simplement l'acte de recours qu'elle avait déposé
contre l'ordonnance de classement rendue le 22 août 2011 par la Procureure de
l'arrondissement de La Côte, qu'il y a lieu de prendre acte de ce retrait, les conditions de
l'art. 386 al. 2 let. b CPP étant réalisées en l'espèce, que la cause peut dès lors être rayée du
rôle, sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos,
prononce : I. La cause est rayée du rôle. II. Le présent arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.
La vice-présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée
à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Albert J. Graf, avocat (pour
G. _____), - Mme C. _____, - Ministère public central; et communiqué à : ■ Mme la
Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. La présente décision
peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art.
78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un

recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.